



Préavis

Objet : Exigences de divulgation en vertu du troisième pilier

Catégorie : Comptabilité

Date d'entrée en vigueur : Novembre 2007

En juin 2006, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié une nouvelle version de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*. Le troisième pilier de ce dispositif, uniquement disponible en anglais pour l'instant, décrit les exigences auxquelles les institutions seront tenues de se conformer en matière de divulgation. Le présent préavis offre des précisions sur la mise en œuvre de ces exigences à l'intention des institutions de dépôts fédérales réglementées.

1. Mise en œuvre du troisième pilier

Le troisième pilier constitue un volet important de Bâle II et les exigences de divulgation qui s'y rattachent s'appliquent à toutes les institutions¹ qui mettent en œuvre le Dispositif révisé de Bâle. En vertu du paragraphe 822 de Bâle II, les institutions doivent déclarer les fonds propres de catégorie 1 et le total des fonds propres de certaines filiales d'envergure. Le BSIF n'entend pas définir la notion de « filiale d'envergure »; les institutions doivent plutôt se baser sur les attentes du marché pour déterminer les renseignements à divulguer pour les filiales.

Les renseignements à divulguer, et surtout les exigences qualitatives, dépendent de la nature, de la taille et de la complexité de l'institution en cause. Ainsi, les institutions de plus petite taille ou moins complexes doivent seulement divulguer les sections pertinentes des exigences du troisième pilier. Les institutions peuvent consulter les paragraphes 817 et 819 de Bâle II, qui portent sur l'importance relative et sur les informations propres à l'établissement dans le contexte des renseignements à divulguer en vertu du troisième pilier.

¹ Les banques et les sociétés de portefeuille bancaires auxquelles la *Loi sur les banques* s'applique et les sociétés de fiducie et de prêt auxquelles la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* s'applique sont collectivement désignées « institutions ».



En outre, et conformément à la ligne directrice D-1, *Normes de divulgation annuelle*, les filiales sont également dispensées des exigences du troisième pilier sur la divulgation si elles sont elles-mêmes des institutions de dépôts fédérales réglementées dont :

- soit le passif-dépôts est entièrement garanti par la société mère, laquelle est une institution financière fédérale réglementée qui satisfait aux normes de divulgation annuelle;
- soit le passif est entièrement garanti par la société mère, laquelle est une institution de dépôts pour laquelle les titres de créance sont cotés au moins « de bonne qualité » par une agence de notation reconnue.

En outre, le Bureau admettra une certaine latitude à l'égard des renseignements divulgués par une filiale de banque étrangère dont la société mère est assujettie aux exigences de divulgation de Bâle II. Si la filiale n'est pas exemptée des exigences de divulgation en vertu du troisième pilier par l'effet de l'un des critères qui précèdent, elle pourra demander au BSIF de bénéficier de cette exemption sur la foi des renseignements divulgués par sa société mère.

Les institutions sont tenues de divulguer les renseignements qui touchent à leurs activités et aux approches adoptées dans le cadre de Bâle II. Par exemple, les institutions qui mettent en oeuvre l'approche standard à l'égard du risque de crédit seront tenues de divulguer uniquement les renseignements qui ont trait à l'approche standard. Les institutions doivent se reporter aux tableaux illustrés à la partie 4 de Bâle II (www.bis.org) pour déterminer à quelles exigences elles sont tenues de se conformer.

Dans le cadre des exigences au titre du troisième pilier, les sociétés de portefeuille bancaires sont tenues de divulguer l'excédent de fonds propres des filiales de sociétés d'assurance-vie comptabilisé dans le total des fonds propres. En outre, comme l'effet de levier financier constitue un facteur clé que les marchés surveillent pour évaluer la bonne santé financière, les sociétés de portefeuille bancaires doivent fournir de l'information sur le montant de leur dette en fonction du total des fonds propres.

2. Fréquence des divulgations

Même si Bâle II exige que la plupart des divulgations faites au titre du troisième pilier soient effectuées à une fréquence semestrielle, celle des divulgations de renseignements quantitatifs par les institutions canadiennes devrait correspondre à celle des rapports financiers au Canada. Les institutions doivent donc effectuer leurs divulgations quantitatives chaque trimestre. Les renseignements qualitatifs (p. ex., les renseignements généraux sur les objectifs et les politiques de gestion des risques de l'institution) peuvent être divulgués chaque année. Dans le cas des institutions de moindre envergure et moins complexes dont le profil de risque est stable, des rapports annuels peuvent être acceptables tant pour les divulgations qualitatives que quantitatives. Lorsqu'une institution publie de l'information à une fréquence annuelle seulement, elle doit fournir suffisamment de renseignements pour justifier cette fréquence.

3. Calendrier de mise en œuvre

Comme les divulgations au titre du troisième pilier fournissent de l'information relative à Bâle II, elles² devront être effectuées après la mise en œuvre de Bâle II, soit au début de l'exercice 2008. Le Bureau encourage les institutions à commencer leurs divulgations au titre du troisième pilier, en particulier les divulgations quantitatives, au premier trimestre de 2008. Toutefois, il admettra une certaine latitude tout au long de 2008 et exigera seulement que les institutions se conforment aux exigences de divulgation en vertu du troisième pilier en utilisant les données de la fin de l'exercice 2008. Ces renseignements devront être divulgués dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice (c.-à-d. au moment de la parution des résultats financiers détaillés de 2008).

4. Emplacement des divulgations

Conformément à Bâle II, toutes les institutions sont tenues de faire en sorte que les divulgations au titre du troisième pilier soient publiques. Toutefois, ces divulgations ne doivent pas nécessairement être soumises à une vérification externe, sauf si d'autres autorités (p. ex., une instance de normalisation comptable ou la réglementation sur les valeurs mobilières) prévoient d'autres mesures. En ce qui concerne les divulgations qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, le BSIF permet aux institutions de déterminer l'endroit où se trouvent leurs divulgations au titre du troisième pilier (p. ex., rapport annuel, rapport trimestriel, site Internet). Néanmoins, les institutions sont encouragées à fournir, dans la mesure du possible, tous les renseignements connexes à un même endroit.

5. Respect des exigences en vertu du troisième pilier

Le BSIF s'attend à ce que les institutions se conforment avec les exigences en vertu du troisième pilier. Les problèmes de non-conformité seront abordés au cas par cas et feront l'objet d'entretiens avec les institutions. Pour aider le Bureau à déceler la non-conformité, les institutions appliquant une approche NI au risque de crédit doivent produire une feuille de route qui indique si les exigences du troisième pilier sont réunies, de même que la fréquence et l'emplacement des divulgations. Si les divulgations ne sont pas effectuées, il conviendra de fournir des explications à cet égard.

Le Bureau a mis au point une feuille de route³ que les institutions doivent remplir. Il permettra toutefois aux institutions de produire l'information suivant un autre format à condition que le document en question renferme toute l'information susmentionnée. La feuille de route (ou son équivalent) devra être soumise au BSIF une fois les divulgations publiées, c'est-à-dire après la fin de l'exercice 2008. Les institutions qui adoptent une approche NI doivent soumettre un échantillon des divulgations effectuées au titre du troisième pilier. Cet échantillon doit être soumis deux trimestres avant que les divulgations ne soient rendues publiques.

² Si des renseignements à divulguer en vertu du troisième pilier sont également exigés par une autre autorité (p. ex., un organisme de normalisation comptable), ils doivent être divulgués de la manière exigée par cette autre instance.

³ La Feuille de route du troisième pilier du BSIF est disponible sur le site Web du BSIF (www.osfi-bsif.gc.ca).